



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LA PETITE GOUP

LA PETITE GOUPILLERE
85140 Saint-Martin-Des-Noyers

Références : 26-1098 CA
Code AIOT : 0058503145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement SCEA LA PETITE GOUP, implanté à LA PETITE GOUPILLERE, 85140 Saint-Martin-des-Noyers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Visite inopinée DDPP / DDTM dans le cadre d'une opération ciblée sur le stockage des ensilages dans des exploitations agricoles du bassin versant de la Boulogne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LA PETITE GOUP
- LA PETITE GOUPILLERE 85140 Saint-Martin-des-Noyers
- Code AIOT : 0058503145
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation bovine déclarée en ICPE avec 150 vaches allaitantes et 65 bovins à l'engraissement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des locaux et des aires de stockage	27/12/2013, article 2.3		
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Côté stabulation, le silo d'ensilage de maïs est installé sur une surface non bétonnée. L'imperméabilisation du sol n'est pas démontrée. Il n'y a pas d'écoulement de jus le jour de l'inspection, mais il n'existe pas de dispositif de récupération des jus d'écoulement potentiels s'il y a lieu.
- De l'autre côté de la route, les 5 silos couloirs d'ensilage sont installés sur béton étanche avec murs séparateurs. Il n'y a pas d'écoulement de jus le jour de l'inspection, mais il n'existe pas non plus de dispositif sur ces zones pour en maîtriser les jus potentiels s'il y a lieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque

des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats :

- côté stabulation, un silo taupinière de maïs ensilage à proximité du couloir d'alimentation de la stabulation (sans jus d'écoulement le jour de l'inspection) est installé sur la terre végétale (sans béton de sol, ni récupération de jus).

- de l'autre côté de la route, 5 silos couloirs d'ensilage sont sur béton étanche avec murs séparateurs :

silo 1 : maïs ensilage 2025 bâché non entamé,

silo 2 : ensilage herbe 2025 entamé,

silo 3 : vide (pour maïs 2026),

silo 4 : ensilage herbe 2025 bâché non entamé

silo 5 : ensilage maïs 2025 entamé.

Il n'y a pas d'écoulement de jus le jour de l'inspection, mais il n'existe pas de dispositif sur ces zones pour en maîtriser les jus potentiels s'il y a lieu.

Remarque : au vu des données de google earth, les aires d'ensilage existent déjà depuis 2006, y-compris le silo taupinière de maïs ensilage à proximité de la stabulation, mais il n'y a pas de données antérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **12 mois**

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.31-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et

effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

- côté stabulation, un silo taupinière de maïs ensilage à proximité du couloir d'alimentation de la stabulation (sans jus d'écoulement le jour de l'inspection) est installé sur la terre végétale (sans béton de sol, ni récupération de jus).

- de l'autre côté de la route, 5 silos couloirs d'ensilage sur béton étanche avec murs séparateurs :

silo 1 : maïs ensilage 2025 bâché non entamé,

silo 2 : ensilage herbe 2025 entamé,

silo 3 : vide (pour maïs 2026),

silo 4 : ensilage herbe 2025 bâché non entamé

silo 5 : ensilage maïs 2025 entamé.

Il n'y a pas d'écoulement de jus le jour de l'inspection, mais il n'existe pas de dispositif sur ces zones pour en maîtriser les jus potentiels s'il y a lieu.

Remarque : au vu des données de google earth, les aires d'ensilage existent depuis 2006, y-compris le silo taupinière de maïs ensilage à proximité de la stabulation, mais il n'y a pas de données antérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande de justificatif à l'exploitant**

Proposition de délais : **12 mois**

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

- les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ;

- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Exploitation déclarée ICPE pour 150 vaches allaitantes et 65 bovins à l'engraissement.

En base de données identification bovine (BDNI - source SIGAL au 11 mai 2026), il y a 155 femelles de plus de 3 ans, et 79 mâles de plus de 8 mois.

Effectif considéré comme cohérent mais à ajuster avec la déclaration ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **2 mois**